

---

Décret enjoignant au ministre de la Guerre d'expliquer la présence à Paris de nombreux déserteurs et prisonniers autrichiens, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret enjoignant au ministre de la Guerre d'expliquer la présence à Paris de nombreux déserteurs et prisonniers autrichiens, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 660-662;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31491\\_t1\\_0660\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31491_t1_0660_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Législateurs, frappez tous les ennemis de la République; ils sont ceux du genre humain. La nature les rappelle au néant, nous vous offrons nos bras pour les y précipiter (1).

Le président répond et invite la députation à la séance; la Convention décrète la mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au bulletin.

### 34

La société populaire d'Yrieix-la-Montagne sollicite de la Convention nationale le prompt jugement de l'émigré *Helvard-Vermas*, ci-devant garde du dernier tyran, détenu à Lille.

La Convention, sur la proposition d'un membre, renvoie au tribunal de Lille (2).

### 35

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui l'ont déterminé à faire venir à Paris et dans les communes environnantes un grand nombre de prisonniers autrichiens et de déserteurs (3).

BOURDON (de l'Oise). Dans les circonstances importantes où nous nous trouvons, chaque représentant du peuple doit à la patrie de dire publiquement ce qu'il pense sur les individus qu'il soupçonne d'avoir pris part à la conspiration, et qui sont encore en liberté. Je veux parler de Bouchotte, le ministre de la guerre. Je demande qu'il soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, des motifs qui l'ont déterminé à conserver dans Paris, et autour de Paris, à cinq lieues de rayon, un grand nombre de prisonniers et de déserteurs autrichiens. Déjà le comité de salut public vous a dit qu'on avoit introduit des armes dans Paris. Que signifie donc ce rapprochement d'armes et d'Autrichiens? Ceci me paroît très-grave. Aucun décret n'autorisait le ministre à de pareilles mesures. Il faut, je le répète, que nous connoissions pourquoi des bouches étrangères consommoient à Paris des vivres auxquels les citoyens français avoient seuls des droits, et pourquoi l'on prenoit ici des subsistances dans les momens difficiles pour les porter aux environs à des satellites du despotisme. Je demande que dans 24 heures le ministre de la guerre rende compte aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui ont déterminé les mesures que je dénonce. (*Vifs applaudissemens.*) (4).

Un autre [TAILLEFER] appuie cette proposition; il ajoute qu'il a vu ces prisonniers

(1) C 295, pl. 995, p. 42. Signé: PACOU (présid.), SADON (secrét.). Reproduit dans *Mess. soir*, n° 572. Mention dans *Débats*, n° 546, p. 369; *J. Sablier*, n° 1207.

(2) P.V., XXXIII, 430.

(3) P.V., XXXIII, 430.

(4) *Débats*, n° 546, p. 369. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 736. Extraits dans *C. Eg.*, n° 579; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rep.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *Ann. patr.*, p. 1973; *J. Mont.*, n° 1031; *J. Sablier*, n° 1207.

couverts de l'uniforme national; il veut que le ministre rende compte sans délai (1).

TAILLEFER. J'appuie d'autant plus fortement la proposition de Bourdon, qu'il est parvenu à ma connoissance que les déserteurs autrichiens avoient été soigneusement revêtus de l'uniforme national. Dès que je fus informé de ce fait, j'en manifestai mon étonnement. On me répondit qu'il falloit bien vêtir ces soldats, puisqu'ils étoient absolument nus. Oui, il falloit les revêtir; mais, je vous le demande, étoit-ce de l'habit national? Je ne fais qu'un amendement à la proposition de Bourdon, c'est que ce soit aujourd'hui même que le ministre rende compte des faits qui viennent d'être dénoncés (2).

Un autre annonce que ces jours-ci des prisonniers autrichiens, à la Courtille, crioient: *Vive le roi!* et que le commandant du dépôt de la Courtille a déposé de ce fait (3).

UN MEMBRE. Vous trouverez plus importante encore la motion de Bourdon, lorsque vous saurez que les prisonniers autrichiens crioient déjà *Vive le roi!* à la Courtille. Ce fait est constaté par la déposition du commandant de la Courtille.

PERRIN dénonce qu'ayant rencontré sur le boulevard un grand nombre d'Autrichiens prisonniers ou déserteurs en veste blanche, accompagnés par des citoyens de la garde nationale, et les ayant entendus parler allemand et de l'armée de Cobourg, il s'en approcha, et causa avec l'un d'eux qui savoit mal le français. Celui-ci appela un de ses camarades qui le parloit mieux. Perrin apprit qu'ils étoient partie déserteurs, et partie prisonniers, et qu'on les changeoit de caserne. Il en instruisit le président du comité de sûreté générale et Delmas du comité de la guerre. Il sut, par ce moyen, qu'un arrêté du comité de la guerre ordonnoit de faire sortir ces Autrichiens de Paris, et que cependant on ne faisoit que les changer de caserne. Il demande que ce fait soit pris en considération (4).

Un membre du comité de la guerre [DELMAS] dit que le comité, indigné de voir des prisonniers et déserteurs prussiens, autrichiens ou anglais au milieu de Paris, a pris un arrêté pour en instruire le comité de salut public, qui sur-le-champ a ordonné qu'ils sortiroient à dix lieues de Paris, et que cet arrêté n'a pas eu d'exécution; il demande que, séance tenante, le ministre s'explique (5).

DELMAS. La Convention nationale doit connoître la vérité sur toute cette affaire. Il y a un mois que le comité de la guerre fut indigné de voir au milieu de Paris des hommes qui avoient combattu contre la liberté. Le comité n'ayant point de mesures d'exécution en son pouvoir, se borna à prendre un arrêté qui fut

(1) P.V., XXXIII, 430-31.

(2) *Débats*, n° 546, p. 369. Mention dans les journaux cités ci-dessus.

(3) P.V., XXXIII, 431.

(4) *Débats*, n° 546, p. 370; *Mon.*, XIX, 736; *C. univ.*, 30 vent.; *Mess. soir*, n° 579.

(5) P.V., XXXIII, 431.

ce nouveau moment pour l'anéantissement de ceux qui singeoient le patriotisme, et qui empruntoient les signes qui le caractérisent; nous allons distinguer enfin les faux des vrais révolutionnaires (1).

[Il semble que la députation de la Commune de Paris soit entrée pendant ce discours] (2).

Je reviens à notre objet principal, qui est le salut de la patrie, et qui exige que toutes nos mesures soient concertées avec prudence et maturité. Je demande en conséquence que tous ceux qui ont des renseignements à donner sur l'intérêt public, les portent aux comités réunis, qu'il nous les reproduiront dans leur rapport, et nous soumettront les moyens de remédier aux maux que l'on préparait ou que l'on pourroit préparer de nouveau à la liberté et à l'égalité. Je demande, en finissant, de l'union, de l'ensemble, de l'accord. Les comités sont une émanation de la Convention. Nous devons tous agir de concert. Je propose le renvoi des propositions qui ont été faites aux comités réunis de salut public et de sûreté générale.

La salle retentit d'applaudissemens (3).

(1) *Débats*, n° 546, p. 373. Le texte du *Mon.* (XIX, 737) est différent: DANTON: La représentation nationale, appuyée de la force du peuple, déjouera tous les complots. Celui qui devait, ces jours derniers, perdre la liberté est déjà presque en totalité anéanti. Le peuple et la Convention veulent que tous les coupables soient punis de mort. Mais la Convention doit prendre une marche digne d'elle. Prenez garde qu'en marchant par saccades on ne confonde le vrai patriote avec ceux qui s'étaient couverts du masque du patriotisme pour assassiner le peuple. Le décret dont on vient de lire la rédaction n'est rien; il s'agit de dire au comité de salut public: Examinez le complot dans toutes ses ramifications; scrutez la conduite de tous les fonctionnaires publics; voyez si leur mollesse ou leur négligence a concouru, même malgré eux, à favoriser les conspirateurs. Un homme qui affectait l'empire de la guerre se trouve au nombre des coupables. Eh bien! le ministre est, à mon opinion, dans le cas d'être accusé de s'être au moins laissé paralyser. Le comité de salut public veille jour et nuit; que les membres de la Convention s'unissent tous; que les révolutionnaires qui ont les premiers parlé de la république, face à face avec Lafayette, apportent ici leur tête et leurs bras pour servir la patrie. Nous sommes tous responsables au peuple de sa liberté. Français! ne vous effrayez pas; la liberté doit bouillonner jusqu'à ce que l'écume soit sortie. (*On applaudit*).

Nos comités sont l'avant-garde politique; les armées doivent vaincre quand l'avant-garde est en surveillance. Jamais la république ne fut, à mon sens, plus grande. Voici le nouveau temps marqué pour le triomphe de cette sublime révolution. Il fallait vaincre ceux qui singeaient le patriotisme pour tuer la liberté; nous les avons vaincus.

Je demande que le comité de salut public se concerté avec celui de sûreté générale pour examiner la conduite de tous les fonctionnaires. Il faut que chacun de nous se prononce. Qui plus que moi s'est prononcé? J'ai demandé le premier le gouvernement révolutionnaire: on rejeta d'abord mon idée; on l'a adoptée depuis: ce gouvernement révolutionnaire a sauvé la république; ce gouvernement, c'est vous. Union, vigilance, méditation parmi les membres de la Convention. J'insiste pour le renvoi.» Extraits dans *Rép.*, n° 90; *C. univ.*, 30 vent.; *J. Sablier*, n° 1207; *J. Mont.*, n° 1031.

(2) Voir ci-après, même séance, n° 38. De ce fait la plupart des journaux ont confondu les deux interventions de Danton.

(3) *Débats*, n° 546, p. 373.

UN MEMBRE demande que le ministre de la guerre soit entendu à la barre.

BOURDON (de l'Oise). Je m'oppose fortement à cette proposition, qui ne remplit nullement le but de la mienne; car un homme qui répond avec astuce a toujours l'avantage sur une grande assemblée, dans laquelle on ne peut lui faire les interpellations qu'on ferait dans un comité. Je demande en conséquence que Bouchotte soit entendu devant les comités de salut public et de sûreté générale, qui examineront sa conduite de point en point, et prendront à son égard les mesures qu'ils jugeront convenables. (*Applaudissemens.*)

MERLIN (de Thionville). Il est d'autant plus important de suivre, conformément à la motion de Bourdon, cette affaire avec sévérité, que j'atteste que j'ai trouvé à Meaux deux mille prisonniers autrichiens, et qu'il y en a le même nombre à Chartres et à Saint-Germain.

DUBOUCHET. J'ai été, comme le préopinant, témoin du nombre prodigieux de prisonniers et de déserteurs de toutes les nations qui sont rassemblés dans le département de Seine-et-Marne, et je sais qu'il doit en arriver encore aujourd'hui trois cents à Chartres.

BRÉARD. Je demande que, nous en rapportant au zèle des comités de salut public et de sûreté générale, la proposition de Bourdon soit adoptée (1).

La Convention décrète le renvoi (2).

## 36

Sur la proposition d'un de ses membres [BÉZARD],

«La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, à vue du présent décret, au citoyen Jean-Joseph Thibaudier, sergent de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de Rhône-et-Loire, blessé à la bataille de Keiserlautern, le 9 frimaire dernier, suivant le certificat en forme qui en a été présenté, un secours provisoire de 300 liv. (3).

## 37

Les membres composant le tribunal de police correctionnelle, celui de cassation, du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> arrondissement de ceux de l'enceinte du Palais, sont successivement admis à la barre. Ils félicitent la Convention sur la découverte de la conjuration qui devoit anéantir la représentation nationale, et, avec elle, la liberté. Ils jurent de faire un rempart de leurs corps contre les assassins et les traîtres (4).

(1) *Mon.*, XIX, 738.

(2) Minute du p.-v. signée BÉZARD (C 293, pl. 957, p. 19).

(3) P.V., XXXIII, 431. Minute signé BÉZARD (C 293, pl. 957, p. 20). Décret n° 8488.

(4) P.V., XXXIII, 431. *Rép.*, n° 90.